

2° le délai de six mois, prévu à l'article 161, pour transmettre à Retraite Québec la déclaration annuelle et faire préparer le rapport financier du régime;

3° le délai de neuf mois, prévu au premier alinéa de l'article 166, pour convoquer les participants et les bénéficiaires ainsi que l'employeur à une assemblée annuelle;

4° le délai de 90 jours, prévu à l'article 207.2, pour transmettre à Retraite Québec le rapport de terminaison.

Tout délai prévu par un règlement pris en vertu de l'article 2 de la Loi, qui vient à échéance après le 12 mars 2020 mais avant le 1^{er} janvier 2021, et qui concerne une des obligations décrites au premier alinéa, en faisant les adaptations nécessaires, est également prolongé de trois mois.

15. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Toutefois, il a effet depuis le 15 juillet 2020, à l'exception des dispositions des articles 6 et 7 qui s'appliquent depuis le 17 avril 2020 et de celles des articles 8, 9 et 14 qui s'appliquent depuis le 13 mars 2020.

73553

Gouvernement du Québec

Décret 1208-2020, 11 novembre 2020

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

Permis — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les permis

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6° de l'article 619 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), le gouvernement peut, par règlement, prévoir, en fonction de la nature, de la classe ou de la catégorie d'un permis, les documents et les renseignements qui doivent être fournis au soutien de son obtention ou de son renouvellement ou du paiement des sommes visées à l'article 93.1 de ce code ainsi que toute autre condition et formalité pour son obtention et son renouvellement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6.5° de l'article 619 de ce code, le gouvernement peut, par règlement, exempter le titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur, dans les cas et aux conditions qu'il détermine, des conditions d'assistance prévues au premier alinéa de l'article 99 de ce code ou prévoir des conditions différentes;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les permis a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 juillet 2020 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les permis, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur les permis

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2, a. 619, par. 6° et 6.5°)

1. Le Règlement sur les permis (chapitre C-24.2, r. 34) est modifié par l'insertion, après l'article 13, du chapitre suivant :

« CHAPITRE III.1 EXCEPTIONS À L'ARTICLE 99 DU CODE

13.1. Dans le cadre du Programme enrichi d'accès à la conduite de véhicules lourds décrit à l'article 13.3, le titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur de l'une des classes 1, 2 ou 3 peut, lorsqu'il est accompagné par une personne assise dans un autre véhicule, conduire un véhicule routier approprié à la classe de son permis, si les conditions suivantes sont satisfaites :

1° il a avec lui le permis probatoire de la classe 5 dont il est titulaire;

2° il a avec lui l'attestation que lui a délivrée la Société conformément au deuxième alinéa;

3° la personne qui l'accompagne est en mesure de lui fournir aide et conseil, est elle-même titulaire depuis au moins deux ans d'un permis de conduire valide de la classe appropriée à la conduite du véhicule et est un enseignant autorisé par une école de formation offrant le Programme enrichi d'accès à la conduite de véhicules lourds.

La Société délivre une attestation au titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur de l'une des classes 1, 2 ou 3 lorsque les conditions suivantes sont satisfaites :

1^o il est inscrit au Programme enrichi d'accès à la conduite de véhicules lourds;

2^o il a réussi les examens de compétence de la Société.

Cette attestation est valide à compter de la date de sa délivrance et le demeure tant que la condition prévue au paragraphe 1 du deuxième alinéa est satisfaite.

13.2. Dans le cadre du Programme enrichi d'accès à la conduite de véhicules lourds décrit à l'article 13.3, le titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur de l'une des classes 1, 2 ou 3 peut, sans être accompagné, conduire un véhicule routier approprié à la classe de son permis, si les conditions suivantes sont satisfaites :

1^o il a avec lui le permis probatoire de la classe 5 dont il est titulaire;

2^o il a avec lui l'attestation que lui a délivrée la Société conformément au deuxième alinéa.

La Société délivre une attestation au titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur de l'une des classes 1, 2 ou 3 lorsque les conditions suivantes sont satisfaites :

1^o il est inscrit au Programme enrichi d'accès à la conduite de véhicules lourds;

2^o il a suivi avec succès toutes les étapes préalables à la sortie sur route sans assistance du Programme enrichi d'accès à la conduite de véhicules lourds;

3^o il réalise un stage comme apprenti-conducteur dans une entreprise qui a conclu une entente avec une école de formation offrant le Programme enrichi d'accès à la conduite de véhicules lourds et qui est inscrite au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds avec une cote de sécurité « satisfaisant » en vertu de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (chapitre P-30.3);

4^o il a 18 ans ou plus;

5^o il a réussi les examens de compétence de la Société.

Cette attestation est valide à compter de la date de sa délivrance et le demeure tant que les conditions prévues aux paragraphes 1 et 3 du deuxième alinéa sont satisfaites.

Le titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur qui conduit un véhicule routier conformément au présent article ne peut effectuer des transports que dans le cadre d'un stage auprès d'une entreprise identifiée à l'attestation délivrée par la Société et qu'au moyen d'un véhicule appartenant à cette entreprise. De plus, il ne peut effectuer aucun des transports suivants :

1^o le transport de matières dangereuses telles que définies au Règlement sur le transport des matières dangereuses (chapitre C-24.2, r. 43), lorsque des plaques d'indication de danger doivent être apposées sur le véhicule routier qu'il conduit suivant les dispositions de la section IV de ce règlement;

2^o le transport d'un véhicule nécessitant la délivrance d'un permis prévu au Règlement sur le permis spécial de circulation (chapitre C-24.2, r. 35), au Règlement sur le permis spécial de circulation d'un train routier (chapitre C-24.2, r. 36) ou à l'article 633 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2);

3^o le transport à l'extérieur du territoire du Québec.

13.3. Le Programme enrichi d'accès à la conduite de véhicules lourds est un programme offert par une école de formation en conduite de véhicules lourds relevant du Centre de services scolaire des Premières-Seigneuries ou du Centre de services scolaire de la Rivière-du-Nord.

Ce programme enrichi comprend :

1^o l'un des programmes suivants :

a) en vue de l'obtention d'un permis de conduire de la classe 1, le programme de formation pour la conduite de camions menant au diplôme d'études professionnelles du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

b) en vue de l'obtention d'un permis de conduire de la classe 2, le programme de formation pour la conduite de transport par autobus menant à l'attestation d'études professionnelles du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

c) en vue de l'obtention d'un permis de conduire de la classe 3, le programme de formation pour la conduite de transport par camion porteur offert par l'école de formation;

2^o un stage comme apprenti-conducteur de la classe appropriée à son permis dans une entreprise ayant conclu une entente avec l'école de formation et qui dure jusqu'à ce que la personne ait complété une période de 24 mois comme titulaire d'un permis probatoire de la classe 5.

Pour être admis à ce programme enrichi, une personne doit satisfaire aux conditions suivantes :

- 1^o être titulaire d'un permis probatoire de la classe 5;
- 2^o satisfaire aux conditions d'admission du programme de formation pertinent mentionné au paragraphe 1 du deuxième alinéa;
- 3^o n'avoir aucun point d'inaptitude inscrit à son dossier;
- 4^o ne pas avoir fait l'objet d'une sanction en vertu de l'article 185 ou 191.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou d'une révocation pour un motif prévu à l'article 180 de ce code depuis au moins 2 ans;
- 5^o fournir un rapport d'examen ou d'évaluation sur sa santé conformément à l'article 73 du Code de la sécurité routière. ».

2. L'article 44 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o, des sous-paragraphe suivants :

«*c*) elle est inscrite au programme de formation pour la conduite de camions menant au diplôme d'études professionnelles du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport et elle a suivi avec succès toutes les sections obligatoires du programme préalables à la sortie sur route sans accompagnateur;

d) elle est inscrite au programme de formation pour la conduite de transport par camion porteur offert dans une école de formation en conduite de véhicules lourds relevant du Centre de services scolaire des Premières-Seigneuries ou du Centre de services scolaire de la Rivière-du-Nord et elle a suivi avec succès toutes les sections obligatoires du programme préalables à l'examen sur route; ».

3. L'article 45 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1^o du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

«*d*) elle a suivi avec succès le programme de formation pour la conduite de transport par autobus menant à l'attestation d'études professionnelles du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport; ».

4. Les articles 13.1 et 13.2, édictés par l'article 1 du présent règlement, s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la personne admise avant le 8 avril 2020 au Programme enrichi d'accès à la conduite de véhicules lourds conformément à l'Arrêté ministériel concernant l'accès à la conduite de véhicules lourds (chapitre C-24.2, r. 0.1.1).

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

73575

Gouvernement du Québec

Décret 1209-2020, 11 novembre 2020

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1)

Associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 25^o du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements pour délimiter les secteurs d'activités et indiquer les établissements, employeurs, travailleurs, associations syndicales ou catégories d'entre eux qui font partie d'un secteur d'activités donné au sens de l'article 98 de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 juillet 2020, avec avis qu'il pourrait être adopté par la Commission et soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Commission a adopté, sans modification, le Règlement modifiant le Règlement sur les associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail, à sa séance du 29 septembre 2020;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, un projet de règlement que la Commission adopte en vertu de l'article 223 de cette loi est soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :